

530ème séance

Mercredi 5 août 1981,
à 11 heures

Président : M. BAHNEV

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION [point 3 de l'ordre du jour] (suite)

Cinquième rapport périodique de la Suède (CERD/C/75/Add.1)

1. Le PRESIDENT indique que le Secrétariat a reçu une lettre dans laquelle le Gouvernement suédois expliquait qu'en raison de la période des congés, il ne lui serait pas possible d'envoyer un expert suédois pour participer à l'examen du rapport dont est saisi le Comité. Le Gouvernement suédois s'est cependant engagé à répondre par écrit à toutes questions qui pourraient être posées.
2. M. PARTSCH déclare que le rapport à l'examen est très méthodique et complet et répond à presque toutes les questions qui ont été soulevées lors de l'examen du quatrième rapport.
3. M. Partsch a cependant deux questions à poser au Gouvernement suédois. La première concerne la nouvelle législation entrée en vigueur en 1979 qui étend le droit à une pension de vieillesse aux étrangers qui ont résidé un certain nombre d'années en Suède. Il serait intéressant de savoir si le montant de la pension de vieillesse est fonction des cotisations versées par le bénéficiaire, auquel cas il faudrait clarifier la situation des étrangers en matière de cotisations.
4. La seconde question a trait à l'application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Il est indiqué dans le rapport que les organisations qui exercent des activités racistes ne sont pas à proprement parler interdites, mais que certains types de déclarations faites par leurs dirigeants sont punissables par la loi. Il est également précisé dans le rapport que seules les déclarations publiques, "même si elles sont faites dans un imprimé ou à la radio ou à la télévision", sont punissables. Le mot "même" paraît curieux étant donné que la diffusion par les médias est celle qui a le plus d'impact. En outre, on ne dit pas si une déclaration prononcée par exemple dans un club lors d'une réunion privée ou dans les locaux d'une usine serait considérée comme publique et tomberait donc sous le coup du droit pénal. Quand un Etat partie fait savoir au Comité que pour lutter contre les organisations racistes, il punit les déclarations publiques, la définition de ces déclarations doit être parfaitement claire.
5. Dans l'ensemble, le rapport est très utile et intéressant, particulièrement du fait qu'il précise la relation entre l'Ombudsman et les tribunaux en indiquant clairement qu'une décision judiciaire l'emporte sur l'avis de l'Ombudsman.
6. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le rapport contient de très intéressantes observations sur les vues qu'a exprimées le Comité lors de l'examen du quatrième rapport, ainsi qu'un exposé des faits nouveaux survenus depuis cette date.

/...

(M. Valencia Rodriguez)

7. Le Gouvernement suédois souligne que la population lapone n'est pas tenue pour gagner sa vie de se livrer à l'activité traditionnelle que constitue l'élevage du renne. Afin de sauvegarder cette liberté de choix, le gouvernement doit offrir aux Lapons les mêmes possibilités et les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficie le reste de la population.

8. M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction l'information relative à l'obligation qu'ont les services de radiodiffusion suédois de diffuser des programmes en langue lapone. Il est indiqué dans le rapport que la Commission de la radio est chargée d'examiner si les programmes radiodiffusés et télévisés sont compatibles avec les dispositions des accords conclus entre l'Etat et les sociétés de radiodiffusion. Il demande si cela signifie que l'obligation de diffuser des programmes en langue lapone - ou en estonien - découle uniquement de ces accords ou si cette obligation est de nature générale et indépendante de l'existence desdits accords.

9. L'orateur se félicite de ce que le Gouvernement suédois s'attache à donner aux populations indigènes une protection internationale accrue. Il espère que le gouvernement informera le Comité du choix qu'il aura fait pour atteindre cet objectif parmi les différentes méthodes possibles décrites à la fin du paragraphe 2 du rapport.

10. Il semble à la lecture du rapport que les Romanis soient toujours dans une situation difficile en matière de logement et d'emploi. Le Gouvernement suédois devrait maintenir le Comité informé des mesures qu'il prend pour remédier à cette situation. Il faudrait encourager les Romanis à constituer des associations ou à renforcer celles qui existent déjà, car c'est pour eux le meilleur moyen de protéger leurs intérêts. M. Valencia Rodriguez accueille avec satisfaction la publication par le Conseil national de l'immigration et des naturalisations d'une brochure visant à éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des Romanis.

11. L'orateur félicite vivement la Suède de sa position à l'égard des régimes racistes d'Afrique australe et des mesures qu'elle a prises dans le cadre des programmes d'assistance des Nations Unies aux victimes de la discrimination raciale, aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale. L'attitude de la Suède pourrait servir d'exemple à tous les Etats parties, particulièrement les pays industrialisés et avancés.

12. L'orateur accueille avec satisfaction les nouvelles mesures, décrites au paragraphe 6, visant à assurer l'égalité des nationaux et des non-nationaux en ce qui concerne le versement d'une caution garantissant le paiement des frais de justice. La décision d'en exempter les étrangers qui sont originaires d'un Etat avec lequel la Suède a conclu un accord est logique et digne d'éloges; de fait, il espère que cela deviendra un jour la norme appliquée pour le traitement de tous les étrangers résidant en Suède.

13. M. Valencia Rodriguez comprend les raisons de la préférence donnée aux réfugiés provenant d'Amérique latine, étant donné que les vicissitudes politiques qui affectent ce continent accroissent sans cesse le nombre de réfugiés. Il est clair cependant que cette préférence n'est pas exclusive et que la Suède admet des

/...

(M. Valencia Rodriguez)

réfugiés provenant de tous les continents. L'orateur accueille avec satisfaction les informations données sur les programmes d'action sociale en faveur des réfugiés et sur l'enseignement et la formation qu'on leur donne afin de les rendre aptes à occuper un emploi en Suède. Il prie instamment le Gouvernement suédois de maintenir le Comité informé des travaux de la Commission gouvernementale constituée pour examiner les questions relatives à la discrimination à l'égard des immigrants et des propositions que celle-ci doit présenter en 1981.

14. L'orateur demande des informations plus détaillées sur la mention faite au paragraphe 9 des raisons particulières qu'il faut invoquer pour justifier l'expulsion d'étrangers comptant plus de trois ans de résidence en Suède ainsi que sur le texte de l'amendement constitutionnel, entrée en vigueur le 1er janvier 1980, qui assure la protection, aux termes de la Constitution, du droit à la nationalité suédoise.

15. Il a enfin été particulièrement intéressé par le compte rendu figurant au paragraphe 11 d'affaires portées devant les tribunaux. Il a le sentiment que, dans l'affaire où était impliquée la société immobilière, la Cour suprême a rendu le jugement qui convenait, mais il demande un complément d'information sur le résultat des poursuites engagées contre une personne accusée d'avoir distribué une publication antisémite. Il considère également que les décisions prises dans des affaires de ce type devraient être plus clairement fondées sur les objectifs et les dispositions de la Convention.

16. Mme SADIQ ALI dit que la section du rapport qui traite de la population lapone donne l'impression que l'élevage du renne constitue la seule activité économique à laquelle elle a accès. L'oratrice demande si la Commission gouvernementale chargée de faire une étude sur la rentabilité de l'élevage du renne a un mandat suffisamment large pour lui permettre d'examiner d'autres possibilités d'emploi rémunérateur.

17. A propos des difficultés auxquelles se heurtent les Romanis pour trouver un emploi et un logement adéquats, la constitution du Groupe de coordination des questions concernant les Romanis est une initiative très progressiste dont elle se félicite vivement. Il serait cependant utile de disposer d'informations plus concrètes sur tout programme de logement prioritaire établi en faveur des Romanis et sur les politiques visant à les former à de meilleurs emplois. On a également besoin d'informations sur l'ampleur de la discrimination dont sont victimes les Romanis et sur les procédures utilisées pour y faire face. En bref, il serait utile de disposer pour la population romanie d'informations analogues à celles qui sont données pour la population juive.

18. Mme Sadiq Ali loue le Gouvernement suédois pour son attitude vis-à-vis de l'Afrique australe et pour l'aide humanitaire qu'elle accorde traditionnellement aux mouvements de libération. La législation interdit de nouveaux investissements en Afrique du Sud et en Namibie; il serait intéressant de savoir si l'on a découvert des cas de violation de ces lois, si les sociétés coupables ont été pénalisées et comment. Il serait également utile d'avoir des informations sur la politique du gouvernement vis-à-vis des entreprises privées qui ont déjà investi en Afrique du Sud.

/...

(Mme Sadiq Ali)

19. La politique suédoise à l'égard des réfugiés, qui consiste à accueillir surtout des réfugiés originaires d'une seule région, ayant des antécédents culturels analogues, est tout à fait compréhensible. Cependant, outre l'accent mis sur l'Amérique latine, il y a un contingent spécial pour les réfugiés originaires du Viet Nam, pays dont la culture est tout à fait étrangère à celle de l'Europe. Mme Sadiq Ali souhaiterait connaître les politiques gouvernementales relatives à l'éducation et au développement culturel particuliers de ces réfugiés et tout spécialement de leurs enfants et les mesures prises pour assurer leur développement adéquat conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

20. M. INGLES loue le Gouvernement suédois pour la façon dont il répond par son rapport à toutes les questions qui ont été précédemment soulevées par le Comité et tout particulièrement pour les efforts qu'il fait pour adopter des mesures spéciales en faveur des populations désavantagées, essentiellement les Lapons et les Romanis. Cependant, le fait d'assurer aux Lapons la possibilité de conserver leur mode de vie traditionnel ne doit pas empêcher le gouvernement de les encourager à rechercher d'autres moyens d'existence. M. Ingles est impressionné par la diversité des institutions qui ont été créées, le Conseil lapon des pays nordiques et le Conseil des Romanis des pays nordiques, par exemple, au sein desquelles la Suède coopère avec ses voisins.

21. Il félicite le Gouvernement suédois de l'aide qu'il accorde aux mouvements de libération en Afrique et de son importante contribution aux causes des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et des victimes de l'apartheid. Cependant, il ne comprend pas la logique à laquelle répond la législation récemment adoptée qui semble interdire tout nouvel investissement suédois en Afrique du Sud et en Namibie sans toutefois toucher les investissements existants. Il ne saisit pas la distinction morale que l'on semble faire : si l'on veut suivre rigoureusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout investissement, nouveau ou pas, doit être interdit.

22. Au paragraphe 5 relatif aux organisations racistes, il est clairement indiqué que les déclarations publiques punissables ne sont pas seulement celles qui sont faites oralement, mais également celles qui sont faites dans un imprimé ou à la radio ou à la télévision. M. Ingles est comme d'autres membres du Comité préoccupé par le fait que la législation en vigueur n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4; elle permet de sanctionner les activités de propagande, mais pas de déclarer illégales les organisations aux visées racistes. M. Ingles a été particulièrement surpris de voir que le Comité, dans ses observations sur le troisième rapport périodique de la Suède, avait jugé que l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal suédois, tel qu'il a été modifié, était conforme à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. En fait, seule l'une des quatre obligations énoncées à l'alinéa b) de l'article 4 est satisfaite par la législation. A propos d'une question posée précédemment par M. Partsch, l'orateur déclare que pour lui une déclaration faite dans une réunion privée doit être considérée comme une déclaration "publique" puisque toute déclaration prononcée en présence d'un tiers est par définition publique. Il propose que dans son prochain rapport le Gouvernement suédois traite complètement de la question de savoir si sa législation est conforme à l'alinéa a) de l'article 4 et des mesures prises pour assurer cette conformité.

/...

23. M. DECHEZELLES déclare que le Gouvernement suédois a répondu de façon très détaillée aux questions du Comité relatives aux Lapons, aux Romanis et aux réfugiés. La Suède est l'un des pays qui agit avec une grande efficacité pour assurer le respect des droits de l'homme des groupes minoritaires. Il se félicite tout particulièrement de la politique consistant à accorder la priorité aux réfugiés d'Amérique latine, car il n'est pas possible à la Suède d'accueillir des millions de réfugiés originaires de toutes les parties du monde. Il faut également se féliciter du fait que, comme l'indique le rapport, les contingentements ne s'appliquent pas aux personnes qui recherchent un asile en Suède et ne les empêchent pas de recevoir le statut de réfugié.

24. Les imperfections qu'a notées l'orateur dans le rapport sont essentiellement de nature juridique. Le paragraphe 5, relatif à l'application par la Suède de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention est ambigu. L'utilisation dans la troisième phrase du mot "même", alors que l'on attendrait plutôt une expression comme a fortiori est trompeuse, étant donné que c'est par la radio et par la télévision plus que par tout autre moyen que l'on peut le plus aisément et le plus largement diffuser des déclarations publiques. Comme M. Ingles, M. Dechezelles considère que les déclarations sont "publiques" quand elles sont faites en présence d'une autre personne et pas seulement quand elles sont faites dans un imprimé, à la télévision ou à la radio et il espère qu'une réponse sera donnée à M. Partsch qui demandait quelle était l'attitude des autorités suédoises quand des insultes à caractère raciste sont adressées par un individu à un autre - sous forme de lettre par exemple. M. Dechezelles croit comprendre, sur la base des informations contenues dans le rapport, que les organisations racistes ont le droit d'exister en Suède. Les membres de telles organisations sont bien sûr passibles de poursuites quand ils font des déclarations racistes mais il semble que la législation suédoise n'interdise pas les organisations elles-mêmes. Dans un rapport futur, il faudrait que le Gouvernement suédois fournisse des informations sur les lois concernant les organisations racistes.

25. L'orateur accueille avec une grande satisfaction le jugement rendu par la Cour suprême (par. 11) qualifiant d'illégal le fait qu'une société immobilière ait refusé de vendre un appartement à une personne en raison de son origine nationale.

26. Comme M. Nettel, il pense que le Comité a besoin de connaître la situation sociale, économique et politique des pays qui présentent leurs rapports et doit pour cette raison souvent poser des questions sur des sujets qui sortent du champ de la Convention. Cependant, même dans ces domaines marginaux, le Gouvernement suédois a donné une réponse complète; on peut en trouver des exemples au paragraphe 6 relatif au versement de la caution garantissant le paiement des frais de justice et au paragraphe 8 où l'on explique, en faisant particulièrement référence au mariage et à la famille, dans quel cas le statut personnel des ressortissants étrangers est considéré comme régi par la législation suédoise plutôt que par leur législation nationale.

27. M. TENEKIDES dit que le rapport suédois est satisfaisant et répond à presque toutes les questions posées par le Comité. Il regrette qu'aucun représentant suédois ne soit présent, ce qui a empêché le Comité d'établir le dialogue direct habituel.

/...

(M. Tenekides)

28. L'orateur a été frappé par l'intérêt que manifeste le Gouvernement suédois à la fois pour la population indigène et pour les étrangers et qui sous-tend sa législation. Les renseignements fournis sur les réfugiés, le droit d'asile et le recours par la Suède au droit d'expulser des ressortissants étrangers sont extrêmement détaillés et montrent que le Gouvernement suédois n'utilise par le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention pour éviter de donner des informations sur les distinctions entre ses ressortissants et les non-ressortissants. Il faut l'en féliciter.

29. M. Tenekides note que la population lapone est estimée en Suède à 15 000. Il serait intéressant de connaître les chiffres correspondants, 10, 15 et 50 ans plus tôt. Une comparaison avec ces chiffres indiquerait si les Lapons sont en danger d'extinction. Les Lapons vivant à la fois en Norvège, en Finlande et en Suède, il se félicite de ce que les trois gouvernements coopèrent pour assurer le respect de leurs droits de l'homme. Cet exemple pourrait être suivi avec profit au Moyen-Orient dans le cas de la population kurde.

30. L'orateur constate également avec satisfaction que la Suède non seulement condamne la politique d'apartheid, mais fournit aussi une aide humanitaire pratique à l'ANC et à la SWAPO. Il s'agit là d'un exemple qui mérite d'être noté et qui devrait être suivi par d'autres pays.

31. Comme M. Dechezelles, il considère que l'exemption de la caution garantissant le paiement des frais de justice dans le cas de résidents étrangers est un progrès. Il faut également louer la Suède pour l'intérêt qu'elle manifeste pour les immigrants âgés et ceux qui recherchent un asile politique. Il est bon de noter que nul ne peut être arbitrairement contraint de quitter la Suède et que les ressortissants étrangers ayant résidé un certain nombre d'années dans le pays font l'objet d'un traitement particulier.

32. M. Tenekides tient à évoquer une disposition contestable, mentionnée à la fin du paragraphe 7, relative à la poursuite des personnes responsables de déclarations constituant un délit. Le Comité avait demandé dans quel cas une déclaration constituait un délit, mais le rapport à l'examen n'apporte aucune lumière sur cette question. En outre, l'information donnée au paragraphe 11 laisse entendre que le Ministre de la Justice est responsable de l'application de la politique, situation qui paraît anormale.

33. M. DEVETAK exprime sa satisfaction face à la politique générale à l'égard des Lapons telle qu'elle a été définie dans le projet de loi de 1977. Cependant, ce projet n'a pas abouti à l'adoption d'une loi et il n'est pas lui-même exécutoire. M. Devetak espère que le Gouvernement suédois donnera des renseignements plus précis sur le fonctionnement des écoles lapones et sur les possibilités offertes à la population lapone de développer ses traditions et son identité culturelles. Il serait également souhaitable que le gouvernement donne des informations complémentaires sur la situation économique de la minorité lapone et sur les plans qu'il a établis pour améliorer leur niveau de vie. Il est important qu'il y ait une politique claire en matière de dégagement à cette fin des ressources financières nécessaires.

(M. Devetak)

34. En ce qui concerne la politique de la Suède en matière d'immigration, l'orateur souhaite que le gouvernement donne des informations complémentaires sur les travaux de la Commission gouvernementale constituée en 1980 pour examiner les questions relatives à l'immigration et à la situation des immigrants en Suède, en indiquant particulièrement les problèmes que la Commission a rencontrés et les résultats de ses travaux. L'orateur demande si le gouvernement a l'intention de garantir à tous les grands groupes d'immigrants les droits supplémentaires qui permettraient de sauvegarder leur identité ethnique. Quant à la main-d'oeuvre étrangère, l'orateur demande si le gouvernement envisage d'instaurer une politique de rapatriement volontaire. Enfin, il souhaite avoir des informations sur la situation des Romanis et demande si ce groupe a un statut juridique en tant que tel.

35. M. NETTEL dit que, même si le rapport traite de la situation économique des Lapons, le gouvernement a déclaré qu'il ne disposait d'aucun chiffre sûr à ce sujet. Ceci semble en contradiction avec ce qui est dit précédemment, particulièrement à propos de l'étude sur la rentabilité de l'élevage du renne et les conditions économiques des personnes qui le pratiquent. En outre, la politique générale à l'égard des Lapons a été définie dans le projet de loi de 1977 mais ce projet n'a pas abouti à l'adoption d'une loi. L'orateur demande comment cette politique générale peut être appliquée si elle n'est fondée sur aucune loi.

36. En ce qui concerne le paragraphe 11 du rapport, M. Nettel demande des informations plus détaillées sur les affaires mentionnées. Si l'on ne peut reproduire les jugements in extenso, il faudrait au moins les résumer de façon assez détaillée.

37. Il est regrettable que le Gouvernement suédois ait de l'article 4 de la Convention une interprétation différente de celle du Comité. L'orateur espère que le Gouvernement suédois finira par rendre sa législation conforme à l'article 4 comme d'autres Etats parties l'ont déjà fait. L'orateur regrette qu'aucun représentant suédois n'ait été en mesure de participer à la séance du Comité et espère que ce fait ne constituera pas un précédent.

38. Le PRESIDENT dit qu'il est regrettable que le Gouvernement suédois n'ait pas envoyé de représentant pour participer à l'examen du rapport étant donné le grand nombre de questions qui ont été posées sur de nombreux sujets. Il faut espérer que ce gouvernement jugera bon d'envoyer un représentant à l'avenir.

La séance est levée à 13 heures.

/...